

①

Paritair Comité voor de metaal-, machine- en elektrische bouw

Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique

Collectieve arbeidsovereenkomst van 17 maart 2008

Convention collective de travail du 17 mars 2008

Gewaarborgd minimumloon van de provincie Henegouwen

Salaire minimum garanti dans la province du Hainaut

Enig artikel. Bekrachtigd is de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 13 maart 2008 betreffende gewaarborgd minimumloon van de provincie Henegouwen.

Article unique. Est approuvée la convention collective de travail, reprise en annexe, du 13 mars 2008 relative au salaire minimum garanti dans la province du Hainaut.

**COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS
MÉTALLIQUE, MÉCANIQUE ET ÉLECTRIQUE**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE AU SALAIRE MINIMUM
GARANTI DANS LA PROVINCE DU HAINAUT**

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la province du Hainaut ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP n° 111), à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

ARTICLE 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par :

1. "La région de Charleroi ", la région constituée par :
 - L'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception des communes de Chapelle-lez-Herlaimont - Trazegnies - Gouy-lez-Piéton Manage - Morlanwelz - Seneffe - Haine-Saint-Pierre (partie maintenant de La Louvière);
 - L'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception des communes de Anderlues Binche - Grand-Reng - Estinnes - Lobbes - Merbes-le- Château et Merbes-Sainte- Marie.

2. "La région du Centre " : la région constituée par les communes suivantes : Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Trazegnies et Gouy- lez-Piéton, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Courcelles, Ecaussinnes, Enghien, Grand-Reng, commune fusionnée entre autres en la nouvelle commune d'Erquelines, Estinnes, La Louvière, Le Roeulx, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château et Merbes-Ste-Marie, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Merbes-le-Château, Villers- St-Ghislain et Havré, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Mons, Morlanwelz, Seneffe, Silly, Thoricourt et Bassily, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Silly et Soignies, Horrues, Naast et Thieusies, communes fusionnées entre autres en la nouvelle commune de Soignies.

3. "La région de Mons-Borinage" : le territoire de l'arrondissement administratif de Mons, à l'exception des communes de Villers - St -Ghislain et Havré.

4. "La région du Hainaut-Occidental" : les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron et le canton judiciaire de Lessines.

5. "Les ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

6. "La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique" délègue ses pouvoirs à la Section paritaire régionale des ouvriers des Fabrications métalliques de la province du Hainaut.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page, including a large signature and several smaller initials.

CHAPITRE II : SALAIRE MINIMUM GARANTI

ARTICLE 3

A partir du 30/06/2008, le salaire minimum garanti à l'embauche, pour la Province du Hainaut, est fixé à 9,80 € en régime 38 heures/semaine.

Après 6 mois d'occupation auprès du même employeur, ce salaire minimum garanti provincial est porté à 10,12 € en régime 38 heures/semaines.

La période d'occupation de 6 mois se calcule à partir du 30/06/2008 au plus tôt.

L'application de ce salaire minimum garanti ne peut entraîner d'augmentations que des salaires effectifs inférieurs à ce minimum et en aucun cas des autres salaires effectifs ou barémiques au niveau des entreprises.

ARTICLE 4

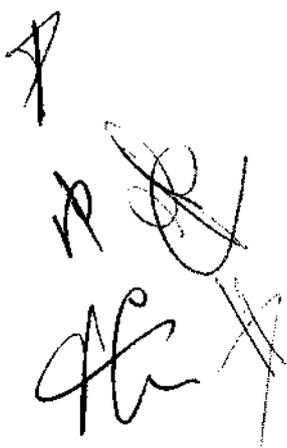
Tous les autres salaires minima fixés par les CCT antérieures pour les régions de Charleroi, du Centre, du Hainaut-Occidental et de Mons-Borinage sont annulés et remplacés par ce salaire minimum garanti provincial.

ARTICLE 5

La présente convention a été conclue dans un esprit de droits et d'obligations réciproques. Par conséquent, le respect des obligations par chacune des parties dépend du respect des obligations par les autres signataires.

Les parties signataires de la présente convention rappellent leur engagement au respect de la paix sociale dans les entreprises et au niveau provincial.

Par conséquent, aucune revendication à caractère général ou collectif, qui serait de nature à étendre les engagements des entreprises prévus par la présente convention collective de travail, ne sera introduite ou soutenue au niveau provincial, régional ou des entreprises.



ARTICLE 6

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 30 juin 2008.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président de la Section paritaire régionale du Hainaut de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Fait à Charleroi, le 13 mars 2008.